

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BV SERVICES

27 rue du Moulin, Sénécourt
60140 Bailleval

Références : IC-R/260/25-CN/SF
Code AIOT : 0100293591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement BV SERVICES implanté 27 rue du Moulin, Sénécourt 60140 Bailleval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une visite d'inspection chez l'exploitant OP Mobility, situé à Venette (60665), le 21 mai 2025, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a contrôlé des fiches d'intervention (CERFA n° 15497), établies par l'opérateur BV Services, situé à Bailleval (60140).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BV SERVICES
- 27 rue du Moulin, Sénécourt 60140 Bailleval
- Code AIOT : 0100293591

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BV Services est située sur la commune de Bailleval, dans l'Oise (60140).

La société dispose de l'attestation de capacité n° 60148. Elle est donc autorisée à procéder à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- a) La mise en service d'équipements ;
- b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- d) Le démantèlement des équipements ;
- e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opérateur BV Services n'a pas utilisé la dernière version disponible du formulaire (n° 15497*04), valable depuis juillet 2024 et ne l'a pas correctement renseignée.

Ces non-conformités pouvant être soldées rapidement, il est demandé à l'opérateur de les corriger sous un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche d'intervention - fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée :
La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement mentionne les

coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Lors d'une visite d'inspection effectuée le 21 mai 2025, chez l'exploitant OP Mobility, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a contrôlé les fiches d'intervention relatives aux opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement thermodynamique, prévue à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement et pour les contrôles d'étanchéité prévus au R. 543-79 du même Code.

Par sondage, il a été contrôlé :

1/ La fiche d'intervention n° 458167-10 du 20 février 2025 :

Opérateur : BV Services ;

Attestation de capacité : n° 60 148 ;

Date de l'intervention : 20/02/2025 ;

Nature de l'intervention : contrôle d'étanchéité périodique et maintenance de l'équipement ;

Nature du fluide : R448a ;

Quantité de fluide : 10 kg ;

Installation de destination du fluide : A1122 (MET-031) ;

Quantité de fluide réintroduite : / kg

Quantité de fluide récupérée : / kg.

2/ La fiche d'intervention n° 458153-2 du 5 février 2025 :

Opérateur : BV Services ;

Attestation de capacité : n° 60 148 ;

Date de l'intervention : 05/02/2025 ;

Nature de l'intervention : contrôle d'étanchéité périodique et maintenance de l'équipement ;

Nature du fluide : R23 ;

Quantité de fluide : 3 kg ;

Installation de destination du fluide : A0364 (MET-002) ;

Quantité de fluide réintroduite : / kg

Quantité de fluide récupérée : / kg.

Dans les deux cas ci-dessus :

- le CERFA utilisé par l'opérateur est le formulaire n° 15497*03, et non le n° 15497*04, valable depuis juillet 2024 :

- la case "Rubrique déchets : 14 06 01* - CFC, HCFC, HFC, mélange HFC/HFO - Fluide non-inflammables" est cochée, alors que la quantité de fluide récupérée totale (D+E) n'est pas renseignée. Si l'intervention ne génère pas de déchets de fluides frigorigènes, il n'y a pas lieu de remplir les cadres 12 et 13 du CERFA n° 15497*4.

Non-conformité (fait modéré) n° 1 : l'opérateur BV Services n'a pas utilisé la dernière version disponible du formulaire (n° 15497*04), valable depuis juillet 2024.

Non-conformité (fait modéré) n° 2 : plusieurs fiches d'intervention de la société BV Services ne sont pas correctement renseignées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les éléments justifiant d'un plan d'actions pour s'assurer de l'utilisation à l'avenir du cerfa n° 15497*04 et de sa bonne complétude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours